

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GF GRANULATS

Prairie de Ruffieu
38300 Nivolas-Vermelle

Références : 2023 – Is197SS
Code AIOT : 0003205252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 de la plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes exploitée par la société GF GRANULATS et implantée Prairie de Ruffieu 38300 Nivolas-Vermelle.

L'inspection a été annoncée le 13/10/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle de l'établissement s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GF GRANULATS
- Prairie de Ruffieu 38300 Nivolas-Vermelle
- Code AIOT : 0003205252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité depuis mai 2020 en tant que plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux et déchets inertes non dangereux avec la déclaration initiale de la société GF Concassage du 6 mai 2020 au titre de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des ICPE pour une puissance de

traitement de 98 kW et de la rubrique n°2517 pour une superficie de stocks de 9 475 m².

En 2021, la société GF Granulats a été créée pour le développement de l'exploitation de la plateforme de transit, tri et recyclage, la société GF Concassage se concentrant sur les prestations de traitement des matériaux (avec le concasseur).

Un dossier de demande d'enregistrement a ainsi été déposée par la société GF Granulats le 12 octobre 2021. Les capacités de la plateforme ont été augmentées au titre de la puissance de traitement des matériaux (concassage + criblage autorisés) comme des surfaces dédiées au transit, tri et regroupement par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-07 du 23 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
7	Stockages, rétentions et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 32., 33. & 58.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39. & 57.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 44., 45., 46. & 52.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55.	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désignation des installations	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 1.3	Sans objet
2	Mesures réduction envols (transport, entreposage, ...)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 6. & 37.	Sans objet
3	Intégration paysagère, entretien, propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7.	Sans objet
4	Surveillance et contrôle accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Registre et plan des stockages des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11.	Sans objet
6	FDS et étiquetage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12.	Sans objet
11	Mesures complémentaires pour limiter les nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 2.2.	Sans objet
12	Gestion des déchets et registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 53. & 54.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq non conformités ont été relevées et une observation émise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désignation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Le site et les activités qui s'y exercent relèvent du régime de l'enregistrement [...] au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes : • 2515-1.a. Installations de broyage, concassage, criblage [...] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (468 kW) ; • 2517-1. Station de transi, tri et regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m² (40 000 m²).
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence sur le site d'une seule installation de traitement relevant de la rubrique n°2515 de la nomenclature ICPE : un cribleur mobile Terex Finley 883 d'une puissance de 98 kW. Depuis l'enregistrement délivré le 23 mars 2022, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il n'a réalisé qu'une seule campagne de concassage en décembre 2022 (15 000 tonnes de matériaux recyclés). La prochaine campagne de concassage pour traiter les matériaux à recycler aura lieu prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de réduction des envols (transport, entreposage, ...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 6. & 37.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Art. 6 : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Art. 37 : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site est bordé par des merlons le long de la voie ferrée à l'Est et ainsi qu'au Sud et à l'Ouest (d'une hauteur de 8 mètres environ. Le cribleur est positionné à l'intérieur de cet ensemble.

Les stocks "commerciaux" sont organisés pour partie dans des casiers délimités par des blocs

béton, faisant office d'écran. Les voies de circulation et la plateforme sont correctement entretenues. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur le site. L'exploitant explique à l'inspection des installations classées que l'arrosage des voies de circulation et stocks est réalisé si nécessaire à l'aide du godet de la chargeuse présente sur site. L'inspection des installations classées constate l'absence de dispositif de lavage des roues sur le site. Il n'y a cependant, le jour du contrôle, pas de traces particulières de boues sur la voirie publique.
Observations : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas formalisé la notice prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui synthétise les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration paysagère, entretien, propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est correctement entretenu et que les dispositions prévues sont mises en œuvre par l'exploitant pour son intégration paysagère (merlons en limite de site, maintien de ripisylve).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance et contrôle accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des

dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est pour partie ceint de clôtures de chantier en partie Nord, longé par la clôture limitrophe de la société Rhône-Alpes Fondations en partie Nord-Est puis par des merlons côté Est, Sud et Ouest. En dehors des jours et heures d'ouverture, la voie d'accès au site est entravée par la chargeuse qui est stationnée sur la voie d'accès au niveau de l'entrée du site. La voie d'accès est elle-même bordée des clôtures précédemment citées. L'inspection des installations classées constate ainsi que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un libre accès véhiculé au site en dehors des heures d'ouverture. Lors des heures d'ouverture, le site est placé sous la surveillance du responsable de la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre et plan des stockages des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence dans un container fermé sur le site de deux cuves de GNR constituant un stock tampon (200 l selon l'exploitant). Ce GNR ne sert qu'en cas de défaut de livraison de carburants par le camion-citerne (ravitaillement en bord-à-bord). Des huiles hydraulique et moteur sont également stockées dans le même container. Ce sont les seuls produits dangereux détenus sur le site et ils étaient correctement identifiés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'inspection des installations classées constate l'absence de registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, mais estime que la tenue d'un tel registre semble disproportionnée pour suivre les seules quantités de GNR (200 l maximum) et d'huiles (de l'ordre de quelques bidons).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS et étiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockages, rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;[...] • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. [...] [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de rétention dans le container où sont positionnées les deux cuves pour le GNR et les divers bidons d'huiles. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de disposer dans un délai de 15 jours des cuvettes de rétention correctement dimensionnées pour le stockage de ces produits liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 32., 33. & 58.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Art. 32 : Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. [...] Art. 33 : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : • matières en suspension totales : 35 mg/l ; • DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Art. 58 : Pour les EPp déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A l'échelle de la plateforme, les eaux pluviales s'écoulent vers deux bassins d'orage. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas réalisé de prélèvements et d'analyses sur ces deux points de rejet au milieu naturel. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé, dans un délai d'un mois, des analyses de température, pH, concentrations de matières en suspension, DCO et d'hydrocarbures totaux sur ces deux points de rejet au milieu naturel. L'exploitant renouvellera les analyses sur une fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39. & 57.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de

poussières dans l'environnement.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de suivi des retombées de poussières.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser dans un délai d'un mois une première campagne de mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées - norme NF X 43-014 (2017) puis de la renouveler tous les 3 mois tant que la plateforme est en activité conformément aux articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 44., 45., 46. & 52.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Art. 44 : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Art. 46 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-

parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 45 : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période diurne de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours et fériés	Émergence admissible pour la période nocturne de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours et fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 52 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : [...]

Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de mesures des niveaux de bruit.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser, dans un délai d'un mois, une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence par un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Mesures complémentaires pour limiter les nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Conformément aux conclusions de l'étude acoustique adjointe au dossier de demande, l'exploitant mettra en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures complémentaires suivantes : • Positionnement de l'atelier concassage et de l'atelier scalpage/criblage en partie Sud du site ; • Mise en place d'une butte de terre au niveau de l'atelier de concassage, entre le concasseur et l'habitation la plus proche, sur une hauteur de 8 mètres et d'une longueur de 50 mètres environ afin d'englober l'ensemble du concasseur (30 mètres à l'Ouest et 20 mètres au Sud) ; • Rehaussement de la butte existante d'1,5 mètre à 3,5 mètres de hauteur en partie Nord le long de la voie ferrée ; • Mise en place d'un talus de 8,5 mètres de hauteur en limites Ouest et Nord du site. Il sera végétalisé et planté ; • Interdiction d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : L'inspection des installations classées que les mesures complémentaires particulières pour prévenir les nuisances sonores ont été mises en place par l'exploitant notamment : • le positionnement de l'atelier concassage et de l'atelier criblage en partie Sud du site (seul le cribleur est présent le jour du contrôle) ; • la création d'un merlon au Sud et à l'Ouest du cribleur, sur une hauteur de 8 mètres afin d'englober l'espace dédié au traitement des matériaux ; • le rehaussement de la butte existante en partie Est le long de la voie ferrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des déchets et registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 53. & 54.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : • limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; • trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; • s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; • s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à

garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les diverses catégories de déchets (ferraille et déchets industriels non dangereux DND) sont collectées séparément dans deux bennes distinctes, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées (par la société Guyonnet).

Les quantités présentes sur site ne dépassent pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou recyclage dédiée.

L'inspection des installations classées constate l'absence de déchets dangereux dans le cadre de l'activité de la plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conditions d'admission des produits minéraux et déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55.

Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 à 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Art. 2 à 9 de l'AM du 12/12/2014 :

Art. 3 : **Procédure d'acceptation préalable.** Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Art. 5 : Document préalable du producteur indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires/transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 7 : Vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8 : Accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9 : Registre d'admission. Il comprend : l'accusé d'acceptation des déchets, le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate visuellement que les produits minéraux et déchets inertes admis sur la plateforme entrent bien dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 : terre végétale, déblais terreux, pierres et cailloux, enrobés, bétons.

L'inspection des installations classées constate l'absence de tout document préalable établi par les clients producteurs de déchets, ainsi que l'absence de toute analyse préalable à des lots admis sur le site (exemple des enrobés apportés par Eiffage).

L'inspection des installations classées constate ainsi qu'aucune vérification par l'exploitant de documents d'accompagnement, absents par ailleurs, n'est réalisée.

L'exploitant informe que chaque camion client fait bien l'objet d'un contrôle visuel des déchets par le responsable de la plateforme notamment lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Des refus d'admission ont été réalisés avec rechargement immédiat des déchets. Aucun traçage de ces refus n'est réalisé par l'exploitant.

L'exploitant explique ne pas établir de bordereau d'admission sur la plateforme pour les matériaux recyclables (bétons, enrobés, déblais valorisables).

L'exploitant établit des bordereaux, valant acceptation d'admission – et compilés valant registre d'admission au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014, uniquement pour les matériaux inertes non

recyclables qui ont été admis sur la plateforme (l'essentiel de ces inertes non valorisables ont été utilisés dans la constitution des merlons). Les bordereaux sont ensuite ramenés au siège pour l'établissement des factures.

L'inspection des installations classées contrôle par échantillonnage la souche de bordereaux qui est utilisée sur le site par le responsable de la plateforme. L'inspection des installations classées constate que les informations suivantes sont présentes sur les bordereaux :

- le nom du client ;
 - le chantier (origine des déchets) – qui n'est pas systématiquement renseigné ;
 - le type de déchets (Recyclable – catégorie qui n'est jamais utilisé / Déblai) sans les codes à six chiffres des déchets ;
 - la date ;
 - le type de camion et son immatriculation ;
 - les emplacements pour les signatures de GF Granulats et du client/producteur de déchets.
- L'inspection des installations classées constate que les signatures ne sont pas systématiquement présentes.

L'inspection des installations classées constate que les bordereaux (accusés d'acceptation) ne comportent pas l'ensemble des informations prescrites par les articles 5 et 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire évoluer l'ensemble de sa procédure et de ses documents pour l'admission des déchets et matériaux inertes sur la plateforme pour les rendre conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014.**

Le 20 novembre 2023, l'exploitant transmet par courriel à l'inspection des installations classées l'information qu'il a émise auprès de ses clients de l'arrêt de toute admission de produits recyclables et non recyclables sur la plateforme de Nivolas-Vermelle à compter du lundi 4 décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours